

Réunion présentielle à PUYMOYEN (16)

Présents : MM. BOUARD – AIT OUARAB – FRIQUET – MANNEVAL - PARIZON – SACKO

Excusés : MM. CHEVALIER - JOURDA

Assiste : M. VALLET (Directeur du Pôle Compétitions, Licences et Terrains)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

1/ Contrôle de présence sur le banc de touche – Niveau R1 et R2

Article 14 - Présence sur le banc de touche (Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football)

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. **peut infliger**, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

La Commission avait indiqué dans son précédent P.V. daté du 26 Avril 2023 qu'à compter du 03 Mai, date de la notification du PV, les clubs de niveau Régional 1 et Régional 2 (dépendant du Statut Fédéral) et concernés par le dépassement de 4 rencontres sans éducateur désigné sur le banc de touche, se verront affliger un retrait d'un point par rencontres irrégulières, si la situation se répète de nouveau.

La Commission prend ainsi connaissance de l'étude menée par le Pôle COMPETITIONS de la LFNA relative à la présence sur le banc de touche des éducateurs désignés depuis le début de saison.

L'étude montre que **les clubs de Régional 1**, malgré quelques absences non justifiées durant la saison, sans dépasser le total d'absence réglementaire de 4 rencontres sans éducateur initialement désigné, **ont toutes respecté le sens de l'article 14 du STATUT FEDERAL**. Aussi, depuis le 03 Mai 2023, et les 4 dernières rencontres de championnat R1, la totalité des équipes engagées avait leur éducateur principal sur le banc de touche, ou à défaut excusé pour suspension ou arrêt maladie.

L'étude montre enfin que **les clubs de Régional 2**, malgré quelques absences non justifiées durant la saison occasionnant pour certains clubs des amendes financières, n'ont pas tous et totalement respecté la règle imposée et notamment depuis le 03 Mai 2023, date fixée par la CR STATUT lors de son précédent P.V.

Dossier AMICALE FRANCO PORTUGAIS DE LIMOGES :

La Commission,

- Considérant les différentes études menées sur la présence sur le banc de touche du club cité
- Considérant les deux entraîneurs diplômés qui se sont succédés au cours de la saison (M. AVODE puis Mme CALOIN)
- Considérant les irrégularités constatées entre le 1^{er} match et la date du 26 Avril 2023, date du précédent PV de la CR STATUT DES EDUCATEURS, faisant apparaître 9 rencontres sans entraîneur présent, ni excusé.
- Considérant alors que ce club était concerné par l'étude post 03 Mai indiquant clairement que des sanctions sportives seraient appliquées en cas de nouvelles irrégularités constatées.
- Considérant l'étude menée sur les 3 dernières rencontres de championnat R2 depuis le 03 Mai, amenant la conclusion de deux nouvelles absences de Mme CALOIN le 06/05/2023 à LA SOUTERRAINE puis le 28/05/2023 à COUZEIX CHAPTELAT.
- Considérant de plus que les rapports de délégués indiquent clairement l'absence de Mme CALOIN alors que certaines FMI laissent indiquer le contraire.
- Considérant que ces deux absences n'ont pas été justifiées préalablement avant ces rencontres et adressées à la CR STATUT des EDUCATEURS ou à défaut au Pôle COMPETITIONS de la LFNA.
- Considérant la réception d'une lettre signée de Mme CALOIN en date du 31 Mai, après donc la rencontre du 28 Mai, s'excusant de son absence lors de la dernière rencontre de championnat R2 pour les motifs suivants :
 - *l'impossibilité d'être présente car joueuse au club de LIMOGES FOOTBALL et disputant une rencontre de COUPE NOUVELLE AQUITAINE à la ROCHELLE le même jour (28/05/2023)*
 - *la difficulté d'allier les deux fonctions en cas de doublons et s'accordant le droit d'être absente sur cette dernière rencontre avec l'AFP, et préférant disputer ce ¼ de Finale de CNA Féminine.*
- Rappelle les dispositions de l'article 14 du STATUT FEDERAL : « **Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.** »
- La Commission, au-delà de la temporalité et la lettre déposée post rencontre du 28/05/2023, ne peut retenir les motifs d'indisponibilité mentionnés par Mme CALOIN puisqu'elle a opté pour un choix de joueuse plutôt que d'éducatrice, son absence n'étant pas imposée par une quelconque circonstance insurmontable.

Par ces motifs et en application de l'article 14 du STATUT FEDERAL : « *après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière* », puis application du dernier P.V. de la CR STATUT DES EDUCATEURS du 26 Avril 2023 : « **A compter du 03 Mai, date de la notification du PV, les clubs concernés par le dépassement de 4 rencontres sans éducateur désigné sur le banc de touche, se verront affliger un retrait d'un point par rencontres irrégulières, si la situation se répète de nouveau.** »,

Décide d'appliquer une sanction sportive, au club de l'AMICALE FRANCO PORTUGAISE DE LIMOGES, d'un retrait de 2 points au classement du Championnat R2 poule C correspondant aux deux absences injustifiées à compter du 03 Mai.

Cette décision est transmise à la C.R. des COMPETITIONS SENIOR pour application immédiate.

Evocation du club du S.A. MAULEONNAIS à l'encontre du club du F.C. du LANGONNAIS :

La Commission,

- Considérant la demande d'évocation du club du S.A. MAULEONNAIS, dans un courrier adressé à l'instance régionale en date du 26 Mai 2023, dénonçant l'obligation d'encadrement non respectée du club du F.C. du LANGONNAIS, évoluant dans la même poule R2.
- Considérant les arguments avancés par le club appelant indiquant ceci :
 - *Le remplacement de l'éducateur initialement nommé, M. LIVRAMENTO, à l'issue de la rencontre du 10 Octobre et figurant toujours sur la liste des éducateurs encadrant et couvrant le club en Novembre 2022.*
 - *L'identité de l'éducateur remplaçant M. LIVRAMENTO à savoir MM. AMOAKON et NKANZA, respectivement désignés sur les catégories U16 et U17 R1 du F.C. du LANGONNAIS.*
 - *Des articles de presse indiquant M. NKANZA comme entraîneur du F.C. du LANGONNAIS alors que la réunion de la CR STATUT des EDUCATEURS du 26 Avril indique M. AMOAKON comme entraîneur principal de l'équipe R2 du F.C. du LANGONNAIS*
 - *Le club concerné n'a pas signalé le changement d'entraînement depuis son éviction*
 - *Les deux entraîneurs nommés ne peuvent couvrir plusieurs équipes régionales (ici R2 et Jeunes)*
 - *Souhaite l'application stricte des RG de la LFNA et son article 7 : « Une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière. »*
 - *Dénonce un manque d'uniformité des applications des règlements entre la FFF et la LFNA*
- Rappelle que les clubs engagés au niveau Régional 2 dépendent exclusivement du STATUT FEDERAL et de l'article 14 cité en préambule de ce Procès-Verbal, et non de l'article 7 des RG de la LFNA (clubs R3 uniquement)
- Indique clairement le choix de bienveillance puisque le Statut Fédéral le permet en indiquant qu'elle peut infliger des sanctions financières et sportives.
- Rappelle les dispositions prises sur son précédent P.V. du 26 Avril 2023 : « **La Commission prend connaissance de l'étude menée par le Pôle COMPETITIONS de la LFNA relative à la présence sur le banc de touche des éducateurs désignés depuis le début de saison ou en cours de saison (...)** Pour le niveau Régional 2, elle constate que certains clubs ont dépassé le quota de 4 rencontres en situation irrégulière et décide, comme pour le niveau Régional 1, d'informer les clubs concernés par prévention tout en appliquant les sanctions financières prévues à cet effet. **A compter du 03 Mai, date de la notification du PV, les clubs concernés par le dépassement de 4 rencontres sans éducateur désigné sur le banc de touche, se verront affliger un retrait d'un point par rencontres irrégulières, si la situation se répète de nouveau.** »
- Considérant que ce PV n'a jamais l'objet d'aucune contestation, ni recours par droit d'appel des clubs régionaux de niveau R1 et R2, son application étant alors indiscutable.
- Considérant sur le fond du dossier, que le club F.C. du LANGONNAIS a bien alerté l'instance du départ de M. LIVRAMENTO mais seulement en Février 2023, ce qui peut leur être reproché.
- Considérant toutefois, malgré cette absence de communication, que son remplaçant est bien M. AMOAKON, présent à chaque rencontre de niveau R2 sur le banc de touche, et possédant le BEF, diplôme minimum requis.
- Considérant alors factuellement que le club F.C. du LANGONNAIS n'a jamais pris part à des rencontres régionales sans un éducateur diplômé BEF.
- Regrette que l'évocation du club du S.A. MAULEONNAIS soit guidée par un classement sportif de fin de saison et une relégation à l'issue de la dernière journée alors qu'il aurait été préférable d'alerter l'instance régionale dès le mois d'Octobre 2022.

Par ces motifs, ne possède, sur le fond, aucun élément factuel, d'absence d'éducateur diplômé sur le banc de touche de l'équipe R2 du F.C. du LANGONNAIS, rendant ainsi l'évocation initiale du S.A. MAULEONNAIS non recevable.

Elle sanctionne toutefois le club du F.C. du LANGONNAIS d'une amende de 165€ correspondant aux frais pédagogiques d'un diplôme CFF3 requis au niveau U16 R1 qui est aussi sous la responsabilité de M. AMOAKAN, désigné et présent en R2.

2/ Contrôle de présence sur le banc de touche – Niveau R3

Article 7 RG LFNA - Présence sur le banc de touche

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau « bénévole » des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction pour le championnat R3 (les championnats R1 et R2 étant prévues à l'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral), par match disputé en situation irrégulière.

Une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer une sanction. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs à la Commission.

La Commission prend ainsi connaissance de l'étude menée par le Pôle COMPETITIONS de la LFNA relative à la présence sur le banc de touche des éducateurs désignés depuis le début de saison, et **constate des irrégularités sur certains entraîneurs présents sur le banc de touche qui ne correspondent pas à ceux indiqués sur les différents PV.**

Toutefois, si certaines sont justifiées par des suspensions ou des raisons médicales et/ou professionnelles, d'autres restent sans excuses préalablement adressées, sans dépasser le nombre de 4 rencontres dites irrégulières.

Ainsi, des sanctions financières seront appliquées pour les clubs concernés.

Evocation du club de l'A.S. TAILLANAISE à l'encontre du club de l'A.V. CASSENEUIL PAILLOLES

La Commission,

- Considérant la demande d'évocation du club de l'A.S. TAILLANAISE, via plusieurs courriels adressés à l'instance régionale en date du 10 et 26 Mai 2023, s'interrogeant sur la situation et l'obligation d'encadrement non respectée du club de l'A.V. CASSENEUIL PAILLOLES, évoluant dans la même poule R3.
- Considérant les arguments avancés par le club appelant indiquant ceci :
 - le club concerné a remplacé l'entraîneur initialement désigné, M. CHARENTON, et figurant sur tous les PV de la CR STATUT DES EDUCATEURS par un éducateur non titulaire à minima du BMF.
 - Son remplaçant paru sur des articles ou réseaux sociaux est M. MOKILI YENGA, titulaire du CFF3.
 - Le club concerné a donc enfreint la réglementation d'encadrement et de présence sur le banc de touche depuis de nombreuses rencontres et le départ de M. CHARENTON en décembre 2022.
- Rappelle que les clubs de niveau R3 dépendent du statut régional et l'article 7.6 des RG de la LFNA : « Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme au plus tard le jour de sa prise de fonction. A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs cités ci-dessus sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match manquant disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football., soit celle applicable au barème financier de la LFNA. »
- Considérant que M. CHARENTON n'a plus figuré sur les FMI à compter du 11 Décembre 2022.
- Considérant, à défaut d'une communication du club de l'AV. CASSENEUIL PAILLOLES sur son remplacement et la désignation d'un nouvel entraîneur ce qui peut leur être reproché, qu'une licence TECHNIQUE REGIONALE a été établie le 10 Décembre 2022 en faveur de M. TRASSARD Olivier, titulaire du BE 1^{er} Degré, et désigné sur la demande de licence et donc son contrat bénévole comme entraîneur principal R3 du club concerné.

- Considérant la présence systématique de cet entraîneur sur la totalité des rencontres R3 disputées depuis le 11 Décembre 2022.
- Considérant alors factuellement que le club de l'A.V. CASSENEUIL PAILLOLES n'a jamais pris part à des rencontres régionales R3 sans un éducateur diplômé à minima du BMF.

Par ces motifs, ne possède, sur le fond, aucun élément factuel, de l'absence de désignation d'un éducateur diplômé sur le banc de touche de l'équipe R3 de l'AV. CASSENEUIL PAILLOLES, rendant ainsi l'évocation initiale de l'A.S. TAILLANAISE non recevable.

Prochaine réunion à déterminer.

Gilles BOUARD,
Animateur de la séance,

Vincent VALLET
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 14 Juin 2023 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la LFNA